

ARRÊTÉ.

Ministre

LE/SECRETARIE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ~~MOULI JEUNESSE~~

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.
—
DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.
—
BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris en application de
~~La Commission des monuments historiques et de~~
la loi du 28 Juillet 1943;

ARRÊTE :

Inventaire supplémentaire.

ARTICLE PREMIER.

Les anciennes halles de VATAN (Indre)

appartenant à la commune de VATAN

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture ^{et} /au maire de la commune de e Vatan,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 MAI 1944

LE SECRETARIE GÉNÉRAL D'ÉTAT
ET DE LA DÉLÉGATION
LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL
SECRETARIE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS